



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

21/338/A

Date du prononcé

11 août 2022

Numéro du rôle

2021/AN/176

En cause de :

**C/
CPAS DE NAMUR**

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A siégeant en vacation

Arrêt

*** Sécurité sociale – aide sociale– conditions d’octroi; Loi 8/7/1976, art. 1 et 57**

EN CAUSE :

Monsieur S, domicilié à

partie appelante représenté par Maître V, avocat à 5000 NAMUR,

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de NAMUR, BCE 0211.085.163, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES (NAMUR), Rue de Dave, 165,

partie intimée représentée par Maître M J, substituant Maître O L, avocat à 5000 NAMUR,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 26 novembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 7e Chambre (R.G. 21/338/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 21 décembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 23 décembre 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 janvier 2022 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 23 décembre 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 18 janvier 2022, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 07 juin 2022, notifiée le 20 janvier 2022 ;
- les conclusions principales de la partie appelante, reçues le 28 février 2022 et celles de la partie appelante reçues le 28 mars 2022
- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues le 29 avril 2022 ;
- les pièces de la partie intimée reçues le 02 mai 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé au greffe le 24 mai 2022 ;

- le dossier de pièces de la partie intimée déposé à l'audience publique du 07 juin 2022.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 07 juin 2022.

Monsieur E V, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 07 juin 2022.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige a été prise par le Centre public d'action sociale de Namur, ci-après le CPAS, le 3 février 2021.

Il a refusé l'octroi à monsieur S, ci-après monsieur S. :

- d'une aide sociale consistant en la prise en charge de ses frais d'ambulance ;
- d'une aide sociale consistant en la prise en charge d'arriérés de pension alimentaire ;
- d'une aide sociale pour l'achat de jouets et de vêtements pour ses enfants.

2.

Par une requête du 10 mai 2021, monsieur S. a contesté cette décision et sollicité les trois aides sociales qui lui étaient refusées. Il a également demandé les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

3.

Par voie de conclusions du 9 juin 2021, monsieur S. a étendu son recours à une décision du 9 mars 2021 lui refusant une aide sociale pour l'achat d'une machine à laver.

4.

Par un jugement du 26 novembre 2021, le tribunal du travail a dit la demande recevable. Il a dit la demande devenue sans objet en tant qu'elle portait sur des frais de transport en ambulance et des frais d'achat de vêtements et de jouets. Il a dit la demande non fondée en tant qu'elle portait sur une aide sociale consistant en la prise en charge d'arriérés de pension alimentaire. Le tribunal a réservé à statuer pour le surplus, notamment sur la prise en charge d'une machine à laver.

Il s'agit du jugement attaqué.

5.

Par son appel, monsieur S. sollicite qu'il soit fait droit à sa demande consistant en la prise en charge d'arriérés de pension alimentaire et des frais d'achat d'une machine à laver. Il demande également les dépens.

Le CPAS demande la confirmation du jugement.

II LES FAITS

La cour résume les faits pertinents du litige, tels qu'ils ressortent des pièces et dossiers de procédure des parties.

6.

Monsieur S. est âgé de 39 ans. Il est réfugié reconnu et réside à Namur.

Monsieur S. est divorcé et son ex-épouse a la garde principale de leurs deux enfants.

Il est aidé de manière régulière par le CPAS, notamment sous la forme d'un revenu d'intégration versé au taux d'isolé ainsi que par diverses aides sociales complémentaires.

7.

Le 12 janvier 2017, le tribunal de la famille de Namur a condamné monsieur S. à payer, à partir du 1^{er} septembre 2016, une part contributive provisoire de 30 euros par enfant et par mois.

8.

D'avril 2017 à novembre 2020, le CPAS a accordé à monsieur S. une aide mensuelle de 30 euros pour le paiement de ses contributions alimentaires.

9.

Le 5 octobre 2020, le tribunal de la famille a statué de manière définitive sur les contributions alimentaires dues par monsieur S. Il les a fixées à 75 euros par mois et par enfant du 1^{er} septembre 2016 au 22 juin 2017, à 40 euros par mois et par enfant du 23 juin 2017 au 28 février 2018, à nouveau à 75 euros par mois et par enfant du 1^{er} mars 2018 au 13 janvier 2019 et à 40 euros par mois et par enfant après cette date.

10.

Le 3 février 2021, le CPAS a pris la décision litigieuse.

11.

Le 18 août 2021, le CPAS a accordé une prise en charge complémentaire des arriérés de contributions alimentaires dus par monsieur S.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur S.

12.

Monsieur S. expose que la décision définitive du tribunal de la famille a eu pour conséquence de le rendre redevable d'un arriéré de contributions alimentaires, ce puisque sa condamnation définitive était significativement plus importante que les montants payés à titre provisoire. Il s'est ainsi retrouvé face à un arriéré de 2.315 euros pour lequel il a sollicité l'aide spécifique du CPAS.

Il estime y avoir droit sur la base de l'article 68quinquies de la loi du 8 juillet 1976, qui n'est pas limité à l'octroi d'aides pour des sommes à venir. Il souligne que cette disposition a été adoptée en faveur des enfants et dans leur intérêt.

Subsidiairement, il demande la même aide au titre de l'aide sociale ordinaire.

La position du CPAS

13.

Le CPAS souligne en premier lieu être intervenu, en juin 2021, pour l'achat d'une machine à laver. Ce chef de demande serait ainsi devenu sans objet.

14.

En ce qui concerne la prise en charge d'arriérés de pensions alimentaires, le CPAS renvoie aux termes de l'article 68quinquies de la loi du 8 juillet 1976.

Il fait valoir que l'aide spécifique prévue par ce texte suppose, de la part du bénéficiaire, le paiement des contributions alimentaires pour lesquelles il sollicite l'aide du CPAS.

Force est de constater que cette condition n'est pas remplie puisque monsieur S. accuse un arriéré important à cet égard. Partant, cette aide sociale spécifique ne peut lui être accordée.

15.

Quant à l'octroi d'une aide sociale ordinaire, elle suppose d'être nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Tel n'est pas le cas puisque monsieur S. a déjà négocié un plan d'apurement avec la mère de ses enfants.

Subsidiairement, le CPAS souligne que les sommes réclamées sont excessives eu égard à l'aide qui a déjà apportée à monsieur S.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

16.

Le jugement attaqué a été prononcé le 26 novembre 2021. L'appel formé le 22 décembre 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

17.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

18.

Aux termes de l'article 23 de la Constitution, chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Selon l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des CPAS qui, dans les conditions déterminées par la loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

En vertu de l'article 57, § 1^{er}, alinéa 3, du même texte, l'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Selon l'article 60, § 1^{er}, l'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. Il s'en déduit que l'intervention du CPAS doit être individualisée à chaque demandeur.

Aux termes de l'article 60, § 3, de la même loi, le CPAS accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée.

Le droit à l'aide sociale est un droit subjectif. Les juridictions du travail exercent sur ce droit un contrôle de pleine juridiction¹.

19.

Finalité de l'aide sociale, la dignité humaine est également le critère unique de son octroi. Elle est la condition et la mesure de l'aide sociale qui doit être accordée.

Ainsi, l'aide sociale ne doit être allouée que lorsqu'elle est nécessaire à mener une vie conforme à la dignité humaine. Cette condition exprime également le caractère résiduaire ou subsidiaire de l'aide sociale : une situation n'est pas contraire à la dignité humaine lorsque celui qui la connaît a la possibilité d'y remédier lui-même, par ses propres efforts ou en faisant valoir les droits dont il dispose.

Par ailleurs, aucune autre condition que la nécessité pour mener une vie conforme à la dignité humaine n'est, en règle, mise à l'octroi de l'aide sociale. Ainsi, par exemple, les impératifs budgétaires des CPAS ou les modalités selon lesquelles l'aide sociale leur est remboursée sont des éléments dépourvus de pertinence pour apprécier le droit du demandeur d'aide sociale.

20.

L'article 68quinquies de la loi du 8 juillet 1976, inséré par l'article 99 de la loi-programme du 9 juillet 2004, dispose que le CPAS est chargé d'allouer une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés.

Le droit à une aide au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés est accordé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° le débiteur d'aliments est ayant droit au revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière équivalente;

2° le débiteur d'aliments est une personne qui est redevable :

a) soit d'une pension alimentaire à l'égard de ses enfants et fixée soit par une décision judiciaire exécutoire, soit dans une convention visée à l'article 1288, 3°, du Code judiciaire, soit dans un accord exécutoire visé aux articles 731 à 734 du Code judiciaire;

b) soit d'une pension alimentaire sur la base de l'article 336 du Code civil;

c) soit d'une part contributive pour un enfant placé en vertu d'une décision prise par le tribunal de la jeunesse ou par l'autorité administrative compétente;

3° le débiteur d'aliments apporte la preuve du paiement de cette pension alimentaire ou de cette part contributive.

¹ Cass., 27 juin 2005, R.G. : S.04.0187.N, juridat.

Le montant du droit à une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires ou de parts contributives pour enfants placés s'élève à 50 % du montant des pensions alimentaires payées ou des parts contributives, plafonné à 1 100 EUR par an.

Le Roi détermine les modalités relatives à l'introduction de la demande auprès du centre compétent, à la notification de la décision et au paiement de l'aide spécifique au paiement des pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés. Il détermine la procédure à suivre en cas d'incompétence du centre public d'action sociale qui reçoit la demande.

21.

Les travaux préparatoires de la loi programme qui a inséré cet article 68quinquies dans la loi organique des CPAS rappellent que suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 14 janvier 2004, l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale a été modifié.

Cette modification a entraîné pour la personne isolée redevable d'une pension alimentaire à l'égard de ses enfants, la perte de sa vocation à percevoir un revenu d'intégration d'isolé majoré. Afin de préserver l'acquis social issu de cette allocation majorée, la nouvelle disposition confère au CPAS la charge d'allouer une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants.

Cette aide, ainsi redéfinie, a pour objectif le maintien d'un climat familial serein dans lequel pourra s'épanouir l'enfant. Trop de conflits, de procédures, de ruptures sont en effet la conséquence directe de la difficulté pour le parent débiteur, de s'acquitter du paiement des pensions alimentaires lorsque sa situation financière précaire nécessite déjà l'octroi d'un revenu d'intégration.

Cette aide est octroyée au bénéficiaire potentiel :

- qui bénéficie du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière équivalente;
- qui est redevable :
 - soit d'une pension alimentaire à l'égard de ses enfants et fixée soit par une décision judiciaire exécutoire, soit dans une convention visée à l'article 1288, 3°, du Code judiciaire, soit dans un accord exécutoire visé aux articles 731 à 734 du Code judiciaire;
 - soit d'une pension alimentaire sur la base de l'article 336 du Code civil dont l'enfant réside effectivement en Belgique;
- et qui apporte la preuve du paiement complet pour le terme échu des pensions alimentaires en faveur des enfants à la date d'échéance fixée pour le paiement des pensions visées au point 2°.

22.

L'arrêté royal du 5 décembre 2004 pris en exécution de l'article 68quinquies, § 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, exécute cette disposition.

L'article 3, 3°, de cet arrêté impose au débiteur d'aliments d'apporter la preuve du paiement de cette pension alimentaire ou de cette part contributive. Le paiement doit ainsi être effectif². En effet, l'octroi de l'aide spécifique suppose l'exécution conforme de la décision judiciaire qui le condamne par le débiteur de la pension alimentaire, « la finalité de l'article 68quinquies de la loi du 8 juillet 1976, est de faire en sorte que la pension alimentaire arrive effectivement entre les mains de son destinataire »³.

23.

Il suit de ce qui précède que l'aide spécifique de l'article 68quinquies de la loi du 8 juillet 1976 a pour vocation d'aider financièrement le bénéficiaire du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière équivalente qui est redevable de contributions alimentaires et qui en assume le paiement, pas de constituer une prise en charge des arriérés de contributions alimentaires, impayés par définition.

Ce constat ne constitue pour autant pas un obstacle à ce que d'éventuels arriérés de contributions alimentaires puissent faire l'objet d'une prise en charge par le CPAS au titre d'une aide sociale « ordinaire », sur la base des articles 1^{er}, 57, § 1^{er}, et 60 de la loi du 8 juillet 1976, c'est-à-dire si une telle prise en charge est nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine et qu'elle constitue l'aide la plus appropriée à cette fin.

24.

Eu égard à ce qui précède, c'est à juste titre que le CPAS a pu refuser la prise en charge des arriérés litigieux sur la base de l'article 68quinquies de la loi du 8 juillet 1976.

25.

Il s'impose toutefois de vérifier si une telle prise en charge pourrait être justifiée sur la base des articles 1^{er} et 57, § 1^{er}, et 60 de la loi du 8 juillet 1976, c'est-à-dire si elle est nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine et qu'elle constitue l'aide la plus appropriée à cette fin.

26.

A cet égard, la cour relève :

- que monsieur S. ne communique pas une situation budgétaire complète dont il ressortirait un déficit structurel ou des éléments démontrant que les arriérés auxquels il doit faire face le placent dans une situation non conforme à la dignité humaine ;

² VERSAILLES, P., Droit à l'intégration sociale Les subventions de l'Etat, Contributions dans un e-book - 01/09/2013, 461-486 (25 p.), VII.VII.2.2. – 14 SEPF 37 (4 avril 2018), p.140 qui cite C. trav. Bruxelles, 20 mars 2013, R.G. 630/2011 inédit, également cité dans le G.S.P. Cet arrêt statue sur le remboursement d'une aide spécifique au paiement d'une pension alimentaire accordée indûment dès lors que le père de l'enfant, qui prétendait exécuter correctement le jugement, versait cette pension alimentaire sur un compte bancaire ouvert au nom de l'enfant et sur lequel il avait mandat ce qui lui permettait de réutiliser cet argent à son profit.

L'arrêt souligne qu'« un éventuel *arrangement civil* entre l'appelant et son épouse ne saurait primer sur la loi ».

³ C. trav. Bruxelles, 20 mars 2013, R.G. 630/2011 inédit.

- que monsieur S. a bénéficié de diverses interventions du CPAS pour la prise en charge des contributions alimentaires passées, tant avant qu'après le jugement qui les a fixées de manière définitive ;
- que monsieur S. a négocié un plan d'apurement avec sa créancière et l'exécute de manière régulière (cfr. la pièce 14 de son dossier) ;
- que l'existence d'un arriéré en cours d'apurement ne fait pas obstacle à l'octroi, actuel et pour l'avenir, des aides spécifiques prévues à l'article 68quinquies de la loi du 8 juillet 1976, puisque ces aides lui sont concrètement accordées par le CPAS (voy. les décisions du mois d'août 2021 qui constituent la pièce 12 de son dossier).

Ces éléments amènent à conclure que la prise en charge des arriérés litigieux n'est pas nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

27.

La demande et l'appel sont non fondés sur ce point.

28.

S'agissant de la demande d'octroi des frais d'achat d'une machine à laver, il y a été fait droit par une décision du 29 juin 2021, laquelle a été suivie d'effet.

Cette demande est ainsi devenue sans objet.

Les dépens

29.

Les dépens sont à la charge du CPAS par application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable ;

2.

Dit la demande de prise en charge d'arriérés de contributions alimentaires non fondée et confirme le jugement sur ce point ;

Dit la demande de prise en charge des frais d'achat d'une machine à laver devenue sans objet ;

3.

Délaisse au Centre public d'action sociale de Namur ses propres dépens des deux instances et le condamne aux dépens d'appel de la partie appelante, liquidés à **189,51 euros** à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de **42 euros** (soit 20 euros pour la première instance et 22 euros pour l'instance d'appel) de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

HM, Président,

J-LD, Conseiller social au titre d'employeur,

JDN, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de M. FA, Greffier:

Monsieur J-LD, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A**, siégeant en vacation, de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **11 août 2022**,

par M. HM, assisté de M. FA,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.